

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36 **Quorum : 19**
Présents : 23

Ayant donné un Pouvoir : 07

Absents : 06

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 30

Résultat du vote :

Abstention : 01

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages
exprimés :** 15

Secrétaire de séance :

Georges CAGNIN

Date de la convocation :

12/12/2023

23 présents : *Avressieux* : MM. REGALLET Paul, WALLE Olivier. *Belmont-Tramonet* : Mme BOURBON Marie-Christine, M. VERGUET Nicolas. *Champagneux* : M. CAGNIN Georges. *Domessin* : Mmes HERRAULT Françoise, ANDRE Valérie, M. LESAGE Claude. *La Bridoire* : MM. BERTHIER Yves, VITTOZ Philippe, Mme BEGUIN-BECHEROT Nathalie. *Pont de Beauvoisin* : Mme FERRARI Myriam, MM. BERTHOLLIER Christian, LECOQ Pascal, LOMBARD Daniel. *Rochefort* : M. ARGOUD Yves. *Saint Béron* : Mme VERRIER Murielle. *Saint Genix-les-Villages* : Mmes COUDURIER Françoise, PICARD Marie-France, MM. DREVET-SANTIQUÉ Jean-Pierre, PARAVY Jean-Claude, REVEL Daniel. *Sainte Marie d'Alvey* : / . *Verel-de-Montbel* : M. CEVOZ-MAMI Christian.

07 Pouvoirs : M. PICHE Barthélémy à LESAGE Claude, MADELON Caroline à ANDRE Valérie, JOURDAN Véronique à VITTOZ Philippe, PEYSSONNERIE Daniel à FERRARI Myriam, LARDE Alain à VERRIER Murielle, PUGNOT Bertrand à PARAVY Jean-Claude, PERSON Philippe à ARGOUD Yves.

06 Absents : SAUNIER Elise, YACONO Céline, BILLON Pierre, PERROT Alain, LABBAY Catherine, MESTRALLET Nadège.

OBJET : CREATION D'UNE REGIE SIMPLE « TOURISME » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment son article L1224-3 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Val Guiers (CCVG) approuvés par arrêté préfectoral du 25 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2015_11_16_04 du 16 novembre 2015 portant création d'un office de tourisme intercommunautaire et d'une entente intercommunautaire chargée de la définition d'une politique touristique commune avec la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) ;

Vu la délibération n°2016_03_08_04 du 08 mars 2016 portant convention de répartition des coûts relatifs à l'étude du regroupement des offices de tourisme et pôles patrimoniaux entre la CCVG et la CCLA ;

Vu la délibération n°2016_05_24_04 du 24 mai 2016 approuvant la convention tripartite portant délégation de missions de service public touristique à l'office de tourisme intercommunautaire du Pays du Lac d'Aiguebelette (OT PLA) ;

Vu la création d'une destination touristique commune Pays du Lac d'Aiguebelette partagée par les trois communautés de communes de l'Avant-Pays Savoyard : Yenne, Lac d'Aiguebelette et Val Guiers ;

Vu la délibération n°2022_20_10_6 du conseil communautaire de la CCLA en date du 20 octobre 2022 portant adoption du principe de défusion de l'OT PLA ;

Vu la délibération n°2023_07_25_05 en date du 25 juillet 2023 par laquelle le conseil communautaire Val Guiers a refusé d'acter la défusion de l'office de tourisme Pays du Lac d'Aiguebelette ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant la stratégie touristique de la destination commune Pays du Lac d'Aiguebelette réunissant les trois communautés de communes de l'Avant-Pays Savoyard : Yenne, Lac d'Aiguebelette, Val Guiers ;

Considérant que la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette a notifié à la communauté de communes Val Guiers que sa décision de quitter l'office de tourisme du Pays du Lac d'Aiguebelette était irrévocable ;

Considérant que la subsistance d'une association « Office de tourisme Pays du Lac d'Aiguebelette » constitué du seul territoire de Val Guiers n'a plus de sens ;

Monsieur le Président ;

INDIQUE que la décision du conseil communautaire du Lac d'Aiguebelette impose à la communauté de communes Val Guiers de faire un choix d'organisation pour l'exercice de sa compétence « Promotion du tourisme ».

PROPOSE qu'un service « Tourisme » soit créé en régie simple au sein de l'organigramme de la communauté de communes Val Guiers et placer sous la responsabilité du directeur général des services ;

PRECISE aux conseillers communautaires que cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à l'établissement de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que l'établissement doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents » contractuels « de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. »

Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. »

« En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

INFORME qu'en raison de ces règles, l'établissement a proposé aux quatre (*nombre*) salariés de l'office de tourisme Pays du Lac d'Aiguebelette affecté au Repaire Louis Mandrin un transfert au sein de la communauté de communes Val Guiers.

Une salariée dont le contrat s'achève le 31 décembre 2023 a refusé la proposition. Vu la fin de contrat, aucune procédure de licenciement n'est engagée.



Une salariée étudie toujours la proposition de la communauté de communes. Son contrat s'achève le 31 janvier 2024.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'établissement repreneur est tenu de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour la communauté de communes Val Guiers, cela implique la création de 3 (trois) emplois permanents qui se répartissent en *trois* (3) postes de catégorie B.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,
Par 29 voix pour ; aucune voix contre ; 01 abstention (M. VITTOZ Philippe),

- **APPROUVE** la création d'un service « Tourisme » en régie dès le 1^{er} janvier 2024 ;
- **MANDATE** le Président signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité.

-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié et transmis en Préfecture le 22/12/2023,

Le Président,
Paul REGALLET

Le secrétaire de séance
Georges CAGNIN